

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°30/2025 : Versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe de l'assainissement

Cette année 2025 est marquée par une problématique sur le budget assainissement qui voit sa section de fonctionnement en difficultés en raison de la baisse des subventions malgré l'augmentation de certaines dépenses.

En matière d'eau et d'assainissement, l'article L2224\*-2 du CGCT prévoit une dérogation pour les communes de moins de 3000 habitants qui peuvent subventionner sans condition particulière les budgets d'eau et d'assainissement. Il est précisé que cette subvention revêt un caractère exceptionnel et qu'elle ne saurait être pérennisée. D'un point de vue comptable, cette subvention s'inscrira au compte 74 dès lors qu'elle se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement en fonctionnement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Article 1** : D'accepter le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget général au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 25 000 euros.

**Article 2** : de préciser que cette subvention s'inscrira au compte 74 du budget de l'assainissement et 65736211 du budget principal.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD



Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le 06/12/2025

ID : 046-214602153-20251205-302025-DE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°31/2025 : Participation de l'employeur à la complémentaire santé

- VU le code général de la Fonction Publique ;  
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
VU l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé.

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- o soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;
- o soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations réglementaires, la commune de Payrac souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant compte le revenu des agents,

En application des critères retenus, le montant annuel ou mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Appliquer un seuil de salaire de 2000 euros bruts :
  - 18 euros si le salaire brut est supérieur à 2000 euros
  - 24 euros si le salaire brut est inférieur à 2000 euros

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité par agent et par mois (ou par an) en application des critères ci-après :

- Appliquer un seuil de salaire de 2000 euros bruts :
  - 18 euros si le salaire brut est supérieur à 2000 euros
  - 24 euros si le salaire brut est inférieur à 2000 euros

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD

*Yarde*



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 10

Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°32/2025 : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de débattre sur une potentielle revalorisation des tarifs de l'assainissement collectif ceux-ci n'ayant pas changé depuis 2010 : les tarifs étaient alors de 120 euros l'abonnement au tabouret et 1.50 € le m<sup>3</sup> pour la consommation. Ces tarifs sont toujours appliqués ce jour mais il ressort que la section de fonctionnement du budget est déficitaire. Aussi, après en avoir débattu et dans l'optique d'équilibrer dans l'avenir le budget annexe assainissement, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'augmenter de 5% le tarif de l'abonnement au tabouret et celui de la consommation au m<sup>3</sup>. Soit 126 € l'abonnement et 1.58€ le m<sup>3</sup>.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°33/2025 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)  
Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération N° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 14 novembre 2025 conclue entre la mairie de Payrac et la Saur sur le fonctionnement de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par la Saur qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales , leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR :ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performances « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des assainissements collectifs :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,300

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité

Considérant qu'il appartient à SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide

De fixer à **0,075 €HT/M<sup>3</sup>** le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°34/2025 : Crédit de poste adjoint technique territorial à temps complet

**Le Maire ou Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 11/01/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade adjoint technique territorial

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade adjoint technique territorial

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le tableau des emplois,

**DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire ou du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD

*Garenne*



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DU LOT  
Commune de PAYRAC  
46350

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Payrac, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François NADAUD, Maire.

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 11

Date de convocation : 28 novembre 2025

Présents : Mr François NADAUD, Mr Fabrice MAURY, Mme Francine ARPAILLANGE, Mr Didier DA SILVA, Mme WARETTE Maryse, Mr Gérard DUCHESNE, Mme Isabelle LANIO, Mr David PAGES, Mme Roselyne DE NAUW, Mr Philippe LAHORE

Procuration : De Mme Sandra RIBAULT

Absents excusés : Mr Guy BOIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANIO

Délibération n°35/2025 : Crédit de poste adjoint technique territorial à temps non complet

**Le Maire ou Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25h10/semaine à compter du 11/01/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade adjoint technique territorial

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade adjoint technique territorial

Après délibération et à la majorité des membres (10 pour, 1 abstention Mme Francine ARPAILLANGE), le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le tableau des emplois,

**DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire ou du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à PAYRAC les jours, mois et an que dessus pour copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance, Isabelle LANIO

Le Maire, François NADAUD



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.